

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-064

DATE : 19 juin 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été acquitté des accusations de nature criminelle portées contre lui. Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, il indique qu'il ne « demande pas au Conseil (...) d'évaluer le bien-fondé de la décision » rendue par le juge.

[2] Le contenu de la plainté reflète néanmoins l'insatisfaction du plaignant quant aux motifs de la décision. Le plaignant a fait parvenir au Conseil, entre autres, les notes sténographiques du procès sur lesquelles il s'appuie afin de présenter sa propre interprétation des faits et l'évaluation qu'aurait dû, de son point de vue, en tirer le juge.

[3] La mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

[4] Par ailleurs, le plaignant reproche au juge d'avoir reporté indûment le moment de rendre sa décision. Il reproduit des échanges qu'il a eus avec son avocat selon lesquels

ce report est attribuable au fait que le juge avait reçu les notes sténographiques « très récemment ». Le Conseil note au passage la mise en garde de l'avocat faite à son client à propos de l'ordonnance rendue afin de protéger l'identité de la victime alléguée.

[5] Dans son envoi au Conseil, le plaignant reproduit aussi ses échanges avec une employée du service de repiquage – qui ne relève pas de la Cour - à qui il a demandé les « dates auxquelles les notes sténographiques (...) vous ont été parvenues (sic) ».

[6] Le Conseil ne peut s'immiscer dans le processus décisionnel du juge et il ne lui appartient pas, non plus, de remettre en cause les raisons invoquées pour reporter la date à laquelle il estimait être en mesure de rendre son jugement.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.